



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09416P045 du 23 janvier 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de projet d'aménagement de deux carrefours giratoires sur la RD 81
commune de PATRIMONIO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;

- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement sur la Route Départementale 81 (RD 81) de deux carrefours giratoires, sur le territoire de la commune de PATRIMONIO (Haute-Corse), présentée le 21 décembre 2016 par le Conseil Départemental de la Haute-Corse ;
- Vu la demande d'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager deux carrefours giratoires en sortie ouest de la traversée de PATRIMONIO (2B), sur la RD 81, et dans la perspective de l'ouverture du futur musée du vin.
- - qui nécessite 6 mois de travaux et comprend:
 - la réalisation de deux giratoires (4 branches et 5 branches) : le premier dessert le futur musée du vin et le second une coopérative vinicole ;
 - la sécurisation de 350 mètres de voirie (remplacement du revêtement, création de fossés bétonnés) ;
 - la création de deux ouvrages hydrauliques (buses de 1 000 mm de diamètre) en remplacement de deux ouvrages sous-dimensionnés ;
 - la création de parapets en maçonnerie ;
 - l'abattage de 3 platanes situés dans l'emprise du projet ;
- qui relève de la rubrique 6 d) et e) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur semi-rural, en entrée de village, en lieu et place d'une voirie et d'intersections existantes ;
- en dehors des zones à risque identifiées dans le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé le 20 juin 2002 (PPRI du golfe de Saint Florent) ;
- hors site inscrit et site classé ;
- à 400 mètres d'un Monument Historique (Église Saint Martin – inscription du 09 décembre 1939) qui n'est pas visible depuis le projet.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives eu égard à la faible ampleur du projet (350 mètres de voirie, six mois de travaux hors période estivale, 3 arbres abattus, pas de trafic supplémentaire, etc.), et de sa localisation (intersections existantes, hors secteur environnemental protégé, absence de co-visibilité avec le Monument historique).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande d'aménagement sur la RD 81 de deux carrefours giratoires sur le territoire de la commune de PATRIMONIO (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arr

Pour le préfet et par délégation

**le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)